

Séance du Conseil du 17 septembre 2018

Présents : M E. Cartuyvels, Bourgmestre-Président
MM JM. Delchambre, G. Dubois, ~~F. Delnatte~~, Echevins
Mlle S. Léonard, Présidente du CPAS, Conseillère
~~M B. Boxus~~, Mmes L. Sarton, ~~M. Detiege~~, Mme MC Binet, M G. Devallée, Mlle L. Rethy, M P.
Matagne, Mme B. De Muyt, Conseillers
Mme V. Jacques, Directrice générale

Le Conseil,

SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

A l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance précédente.

2. Communications administratives

Monsieur le Président fait savoir que l'autorité régionale a approuvé :

- le compte communal de l'exercice 2017,
- la modification budgétaire n° 1 du budget communal de l'exercice 2018 telle que réformée,
- le statut pécuniaire du personnel communal

Monsieur le Président invite l'ensemble des membres du Conseil à participer à la Commission de Rénovation Rurale et à inviter leurs connaissances à se lancer dans l'aventure ;

Il indique que les activités organisées à Faimés dans le cadre des journées du Patrimoine : soirée concert à Saives et balade contée à Borlez, ont connu un grand succès.

Il annonce ensuite les diverses activités organisées prochainement par les comités faimois.

3. Vérification de caisse de la receveuse régionale

Conformément aux dispositions des articles L1124-49 CDLD ;

Prend connaissance des procès-verbaux de vérification de l'encaisse de la receveuse régionale, Madame Catherine Destexhe, effectués par Madame Delcourt, Commissaire d'Arrondissement :

- en date du 3 mai 2018 pour la période du 01/01 au 31/03/2018
 - en date du 12 juillet 2018 pour la période du 01/01/2018 au 30/06/2018
-

4. PUBLIFIN - Assemblée générale - approbation des points à l'ordre du jour

Vu les dispositions de l'article L1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Attendu qu'une assemblée générale extraordinaire de Publifin est convoquée pour le vendredi 5 octobre prochain avec à l'ordre du jour la scission partielle de FINANPART par absorption au sein de PUBLIFIN et des modifications statutaires ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

Approuve les points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de Publifin du 5 octobre 2018 tel que repris ci-avant.

Extrait de la présente délibération est transmise à la Société Coopérative Intercommunale pour disposition.

5. Fabrique d'Eglise St Georges de Les Waleffes - modification budgétaire n° 1 exercice 2018 - approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les dispositions du CDLD tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 arrêtant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2018 de la Fabrique d'Eglise St Georges arrêté par le conseil de fabrique en séance du 11 juillet 2018 ;

Vu le rapport du Chef diocésain reçu le 19 juillet 2018 approuvant la modification n° 1 du budget 2018 de la Fabrique d'Eglise St Georges de Les Waleffes avec les corrections suivantes : D6D : 0 € et D50O : 60 € ;
Monsieur Delchambre, Echevin des cultes, présente et commente la modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d'Eglise de Les Waleffes pour l'exercice 2018 motivée par l'augmentation des primes d'assurance, les frais d'électricité et de contrôle de la citerne ;

Après modification, le budget de la Fabrique se présente comme suit :
Recettes = Dépenses : 14.837,19 €

Après en avoir délibéré,

La modification n° 1 du budget pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'Eglise St Georges de Les Waleffes est approuvée à l'unanimité.

Extrait de la présente délibération est transmise au Conseil de la Fabrique d'Eglise et au Chef diocésain.

6. Fabrique d'Eglise St Georges de Les Waleffes - budget 2019 - approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 11 juillet 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 13 juillet 2018, par laquelle le Conseil de la fabrique d'Eglise St Georges de Les Waleffes arrête le budget pour l'exercice 2019 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 16 juillet 2018, réceptionnée en date du 19 juillet 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le budget 2019 de la Fabrique d'Eglise sous réserve de corrections : article D50m ; précompte sur le droit de chasse à mettre au chapitre II des dépenses en D50 ; R20 : résultat présumé = 4.917,56 € - équilibre du budget 2019 via le subside communal (R17) ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 16 juillet 2018 ;

Vu l'avis favorable de Mme Destexhe, receveuse régionale ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019 et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE :

Article 1er : Le budget de la fabrique d'Eglise St Georges de Les Waleffes pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 11 juillet 2018 est approuvé à l'unanimité comme suit :

Recettes ordinaires totales	7.975,74 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1.072,44 €
Recettes extraordinaires totales	7.987,56 €
- dont donations, legs :	3.000,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.371,42 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.591,88 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
Recettes totales	15.963,30 €
Dépenses totales	15.963,30 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les

60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel et à l'organe représentatif du culte.

7. Fabrique d'Eglise Ste Madelberte de Celles - budget 2019 - approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 05 juillet 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le xxxxxx, par laquelle le Conseil de la fabrique d'Eglise Sainte-Madelberte de Celles arrête le budget pour l'exercice 2019 dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 09 juillet 2018, réceptionnée en date du 11 juillet 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le budget 2019 de la Fabrique d'Eglise de Celles moyennant les corrections suivantes : D50h Sabam : 58 € au lieu de 60 € - Equilibre des dépenses du chapitre II via l'article D50J : 52 € au lieu de 50 €.

Vu l'avis favorable de Mme Destexhe, receveuse régionale ;

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE :

Article 1er : Le budget de la fabrique d'Eglise Sainte-Madelberte de Celles pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 05 juillet 2018, tel que réformé, est approuvé à l'unanimité ;

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	15.540,00 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.390,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.650,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.500,00 €
Recettes totales	15.540,00 €
Dépenses totales	15.540,00 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel et à l'organe représentatif du culte.

8. Fabrique d'Eglise Notre Dame de Viemme - modification budgétaire n° 1 exercice 2018 - approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les dispositions du CDLD tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 arrêtant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2018 de la Fabrique d'Eglise Notre Dame arrêtée par le conseil de fabrique en séance du 19 juillet 2018 ;

Vu le rapport du Chef diocésain reçu le 27 juillet 2018 approuvant, la modification n° 1 du budget 2018 de la Fabrique d'Eglise Notre Dame de Viemme sans remarque ;

Vu l'avis favorable émis par Mme la Receveuse régionale ;

Monsieur Delchambre, Echevin des cultes, présente et commente la modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d'Eglise de Viemme pour l'exercice 2018.

La motivation de cette modification réside dans le solde d'une facture 2017 concernant la réparation de vitraux de l'Eglise de Viemme et dans des travaux complémentaires au vitrail restauré pour un montant de 5.119,09 € ;

Après modification, le budget de la Fabrique se présente comme suit :

Recettes : 14.650,44 €

Dépenses : 14.650,44 €

Après en avoir délibéré,

La modification n° 1 du budget pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'Eglise Notre Dame de Viemme est approuvée.

Extrait de la présente délibération est transmise au Conseil de la Fabrique d'Eglise et au Chef diocésain

9. Fabrique d'Eglise Notre Dame de Viemme - budget 2019 - approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 19 juillet 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée par laquelle le Conseil de la fabrique d'Eglise Notre Dame de Viemme arrête le budget pour l'exercice 2019 dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 25 juillet 2018, réceptionnée en date du 27 juillet 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le budget de la Fabrique pour l'exercice 2019 sous réserve de corrections : D6D : 126 € (au lieu de 100 €) - équilibre avec l'article D15 : 699 € (au lieu de 725 €) ;

Vu l'avis favorable émis par Madame Destexhe, Receveuse régionale, rendu en date du 6 septembre 2018 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019 et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

ARRETE :

Article 1er : Le budget de la fabrique d'Eglise Notre-Dame de Viemme pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 19 juillet 2018 est approuvé à l'unanimité comme suit :

Recettes ordinaires totales	9.096,47 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	2.500,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.260,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.339,81 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.996,66 €
Recettes totales	11.596,47 €
Dépenses totales	11.596,47 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le

Gouverneur de la province. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte.

10. Fabrique d'Eglise St Pierre de Borlez-Aineffe - budget 2019 - approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 16 août 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives, par laquelle le Conseil de la fabrique d'Eglise St-Pierre de Borlez-Aineffe arrête le budget pour l'exercice 2019 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 20 août 2018, réceptionnée en date du 27 août 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le budget de la Fabrique d'Eglise sans remarque ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 20 août 2018 ;

Vu l'avis favorable de Mme Destexhe, receveuse régionale, rendu en date du 6 septembre 2018 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ;

ARRETE :

Article 1er : Le budget de la fabrique d'Eglise St-Pierre de Borlez-Aineffe pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 16 août 2018 et tel que corrigé par le chef diocésain, est approuvé à l'unanimité comme suit :

Recettes ordinaires totales	25.284,00 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	31.017,32 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	13.517,32 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.305,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	25.496,32 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	22.500,00 €
Recettes totales	56.301,32 €
Dépenses totales	56.301,32 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte.

11. Organisation scolaire au 1er septembre 2018

Vu l'arrêté royal du 20 août 1957 portant organisation des lois sur l'enseignement maternel et primaire ;
Vu l'arrêté royal du 2 août 1984 (M.B. du 18 août 1984) réglementant la rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire tel que modifié par le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternelle et primaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu l'arrêté royal du 30 août 1984 (M.B. du 05 septembre 1984) portant organisation de l'enseignement primaire sur base d'un capital période, tel que modifié par l'arrêté royal du 13 août 1985 et par l'arrêté de l'Exécutif du 11 décembre 1991 ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté Française du 11 décembre 1991 (M.B. du 15 février 1992) relatif aux normes d'encadrement dans l'enseignement maternel ordinaire, tel que modifié par les arrêtés de l'Exécutif du 13 mars 1992 (M.B. du 18 avril 1992) et du 31 août 1992 (M.B. du 15 décembre 1992) ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la circulaire ministérielle relative à l'encadrement organique dans l'enseignement fondamental pour l'année scolaire 2018-2019 ;

Attendu qu'au 15 janvier 2018, l'école comptait 192 élèves et qu'au 3 septembre 2018, l'école compte 223 élèves, soit une variation de plus de 5 % ;

Considérant que l'encadrement scolaire pour les classes primaires, sera revu au premier octobre étant donné que le nombre d'enfants inscrits au 1er septembre 2018 compte une différence de 5 % par rapport au nombre d'enfants inscrits au 15 janvier ;

Qu'il convient néanmoins d'organiser l'enseignement communal au 1er septembre 2018 ;

Vu les dispositions du CDLD ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Arrête comme suit l'organisation scolaire pour l'année 2018-2019 à dater du 1er septembre 2018:

Celles - rue A. Braas

Nombre d'inscrits : 144 191 périodes

Les Waleffes - rue de Celles

Nombre d'inscrits : 48 78 périodes

soit au total 269 périodes

Complément de direction :

Elèves inscrits au niveau maternel et primaire au 3 septembre 2018 :

Soit : 298 élèves 24 périodes

PERIODES COMPLEMENTAIRES :

Cours de seconde langue

Elèves en 5ème et 6ème : 48 6 périodes

Périodes P1-P2 : 91 6 périodes

Citoyenneté : 10 périodes

TOTAL PERIODES 315 périodes

REPARTITION DES EMPLOIS :

Celles - rue A. Braas

7 instituteurs(trices) à raison de 24 périodes par titulaire soit 168 périodes

Les Waleffes - rue de Celles

3 instituteurs(trices) à raison de 24 périodes par titulaire soit 72 périodes

Périodes accordées au chef d'école 24 périodes

Education physique (10 x 2 périodes) : 20 périodes

Langue moderne : 48 élèves 6 périodes

Périodes P1-P2 : 6 périodes

Reliquat : 9 périodes

Religion – morale - EPC : 10 périodes

Total 315 périodes

Complément

APE 24 périodes

REPARTITION DES EMPLOIS :

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Celles - rue A. Braas

1ère année A: Mme Hoebreghts Natacha titulaire de classe à titre définitif

1ère année B : Madame Morgenthal Coralie titulaire de classe à titre définitif

2ème année : Madame Lacroix Valérie titulaire de classe à titre définitif

2ème année B : 3 périodes de reliquat + 6 périodes P1-P2

3ème année : Madame Renard Josiane titulaire de classe à titre définitif

4ème année : Madame Miceli Jessica titulaire de classe à titre définitif

5ème année : Monsieur Lebeau David, titulaire de classe à titre définitif
6ème année A : Madame Julien Françoise titulaire nommée à titre définitif en interruption de carrière partielle –
Désignation d'un enseignant à concurrence de 6 périodes

Les Waleffes - rue de Celles

1ère année : Mme Velkeneers Joëlle, titulaire à titre définitif

2ème – 3ème années : Mme Moes Stéphanie titulaire nommée à titre définitif

4ème année : titulaire à désigner

POUR L'ENSEMBLE SCOLAIRE

Direction scolaire : Emploi vacant – titulaire à désigner

Cours de seconde langue

6 périodes : Madame BILS Isabelle, titulaire à titre définitif

Choix de la seconde langue : 6 périodes de reliquat – titulaire à désigner

Cours de gymnastique

20 périodes : Monsieur PIVATO Grégory titulaire à titre définitif à concurrence de 8 périodes

Emploi vacant à concurrence de 12 périodes - titulaire à désigner

Psychomotricité : Monsieur Pivato Grégory titulaire à titre définitif à concurrence de 2 périodes

Emploi vacant à concurrence de 3 périodes

Désignation d'un maître de psychomotricité à concurrence de 5 périodes

Périodes P1-P2 : titulaire à désigner à concurrence de 6 périodes

Reliquat 9 périodes : 6 périodes Seconde langue

3 périodes d'enseignant

APE – soutien à l'équipe éducative : à désigner

Assistante PTP 4/5ème temps : titulaire à désigner

EPC - Citoyenneté : Titulaire à désigner à concurrence de 10 périodes

RLMO -religion : 10 périodes : Mme Pauly titulaire à titre définitif

RLMO -Morale : 5 périodes : titulaire à désigner

RLMO – EPC facultative : 5 périodes à désigner

Vu notre délibération de ce jour par laquelle le Conseil arrête l'organisation scolaire au 1er septembre 2018 ;

Attendu que cette organisation sera revue au 1er octobre vu l'augmentation du nombre d'élèves ;

Considérant que les nouveaux chiffres de population scolaire permettront de dédoubler une classe primaire ;

Qu'il convient, dans un soucis de bonne gestion de l'école, et afin de perturber au moins les élèves, d'anticiper l'organisation au 1er octobre et de prendre en charge 19 périodes d'enseignement sur le budget communal afin de pouvoir dédoubler une classe et offrir aux enfants les cours de citoyenneté et éducation physique ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Déicidé de prendre en charge sur le budget communal 19 périodes d'enseignement réparties comme suit :

- 15 périodes d'enseignant en vue de permettre de dédoubler la 2ème primaire
- 2 périodes de citoyenneté
- 2 périodes d'éducation physique

Par le Conseil,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Mme Jacques Véronique

M Cartuyvels Etienne
